



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi

Question écrite n° 5197

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les vives inquiétudes des chômeurs rencontrant des difficultés particulières (jeunes de dix-huit à vingt-six ans non diplômés, etc.) et pouvant bénéficier d'un contrat CAE. En effet, les textes (en ligne sur le site du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité) stipulent que les conventions mises en place à cet effet sont renouvelables deux fois dans la limite de vingt-quatre mois pour finaliser le parcours d'insertion du bénéficiaire. A contrario, les employeurs et bénéficiaires de ces contrats se voient systématiquement refuser leur renouvellement au mépris des textes susvisés. Ce type de contrat destiné par ailleurs aux collectivités, la brutalité de cette consigne et le manque d'information aux employeurs provoquent des difficultés d'organisation, en particulier dans l'éducation nationale (groupements scolaires en milieu rural...), au risque de porter préjudice à l'accueil des enfants pour la rentrée scolaire. Il le remercie par conséquent de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour soutenir les mesures d'aide à l'insertion professionnelle.

Texte de la réponse

Sur un plan général, et pour tenir compte de la dégradation du marché du travail, le Gouvernement continue de mobiliser des moyens très importants qui vont permettre de financer, pour le seul deuxième semestre de l'année 2009, 225 000 entrées dans les contrats aidés du secteur non marchand. En outre, depuis le 30 mars 2009, le taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à un niveau minimum de 90 %. Le CAE a pour objectif de permettre à des publics, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, de débiter ou de reprendre une activité auprès d'un employeur public ou privé relevant du secteur non marchand, dans des conditions favorisant leur insertion professionnelle durable dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun, le cas échéant, avec le même ou, le plus souvent, avec un autre employeur. Le CAE n'a pas vocation à subventionner un emploi permanent dans une structure, mais doit être l'occasion pour le salarié d'acquérir une expérience et des compétences transférables sur le marché du travail. Ainsi, dès le début du contrat, la durée maximale de vingt-quatre mois doit être appréhendée ; à l'issue du contrat, d'autres solutions, chez le même ou un autre employeur, doivent être recherchées. Dans ce sens, le programme « 30 000 CAE-passerelles » destiné aux jeunes, qui a été présenté par le Président de la République au mois d'avril dernier, se donne pour objectif d'améliorer de façon significative la performance des CAE. Ce programme s'appuie, notamment, sur la possibilité ouverte pour les salariés en contrats aidés par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, de réaliser des périodes d'immersion de courte durée auprès d'entreprises ayant des projets de recrutements à court terme, sur des métiers par exemple en tension, ou à moyen terme, dans la perspective de la sortie de crise. Par ailleurs, afin de sécuriser le parcours des publics les plus fragiles, la loi du 1er décembre 2008 précitée a introduit une disposition créant la possibilité, pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la date de leur embauche sous contrat aidé et les travailleurs handicapés sans condition d'âge, de prolonger les CAE au-delà de la durée maximale de deux ans et les contrats d'avenir au-delà de la durée maximale de cinq ans, dans les structures de l'insertion par l'activité économique. Cette prolongation prend la forme d'un avenant de

renouvellement d'une durée d'un an au plus, validé par l'organisme prescripteur, après examen de la situation particulière du salarié concerné : en revanche, le nombre de renouvellements n'est pas réglementairement limité. Il apparaît ainsi que l'encadrement de cette mesure est correctement calibré, au regard des besoins des publics et de l'objectif poursuivi. Enfin, l'effort budgétaire du Gouvernement se maintiendra en 2010, pour maintenir un rythme soutenu d'entrées en contrat unique d'insertion, lequel entrera en vigueur en métropole à compter du 1er janvier prochain. Les aménagements apportés en 2009 aux contrats du plan de cohésion sociale seront reconduits dans le cadre de ce nouveau dispositif, plus souple et plus simple.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5197

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5802

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 12011